



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2023-03-07-00001

Autorisant l'organisation d'un brevet de chasse sur sangliers par M. Philippe KRIEG sur le territoire de chasse des associations communales de chasses agréées de SALAVAS, VAGNAS et LABASTIDE-DE-VIRAC.

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, titre II, Chasse et notamment les articles L 420.3 et L 424.1 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2022-06-23-00006 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 n° 07-2023-01-02-00005 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande du 29 novembre 2022, présentée par monsieur Philippe KRIEG demeurant 30 c route de la fontaine sur la commune de ORGNAC L'AVEN (07150) sollicitant l'autorisation d'organiser un brevet de chasse sur sangliers ;

CONSIDÉRANT l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°07-2022-06-23-00006 interdisant toute action de chasse en battue aux sangliers à l'est de la route départementale 579 sur la commune de SALAVAS et au nord et à l'est du GR4 sur la commune de LABASTIDE-DE-VIRAC ;

CONSIDÉRANT que durant leur cycle de reproduction les rapaces sont particulièrement sensibles au dérangement ce qui peut entraîner d'une part un échec de reproduction chez des espèces rares telles que l'Aigle de Bonelli, le Vautour percnoptère ou le Faucon Pèlerin et d'autre part avoir un effet direct sur la population nationale ;

CONSIDÉRANT qu'un brevet de chasse sur sangliers avec une trentaine de chiens courants par jour et sur une durée de 3 jours est de nature à déranger les rapaces durant la période de nidification au même titre qu'une chasse aux sangliers en battue ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préserver du dérangement et de maintenir la tranquillité et la quiétude des rapaces à l'est de la route départementale 579 sur la commune de SALAVAS et au nord et à l'est du GR4 sur la commune de LABASTIDE-DE-VIRAC ;

CONSIDÉRANT l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 03 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT la demande d'avis à l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 19 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 20 décembre 2022 au 03 janvier 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

Arrête

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe KRIEG responsable de la manifestation de chasse est autorisé à organiser sur les terrains sur lesquelles les ACCA de SALAVAS, VAGNAS et LABASTIDE-DE-VIRAC exercent leurs droits de chasse, un brevet de chasse sur sangliers les 17, 18 et 19 mars 2023.

L'arrêté préfectoral n°07-2022-06-23-00006 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de l'Ardèche, en son annexe 3, liste les communes et les territoires communaux où la chasse en battue du sanglier pour la période du 1er au 31 mars est interdite. Il est interdit de pratiquer la chasse en battue du sanglier entre le 1er et le 31 mars à l'est de la route départementale 579 sur la commune de SALAVAS et au nord et à l'est du GR4 sur la commune de LABASTIDE-DE-VIRAC.

Les chiens ne devront donc pas évoluer sur ces secteurs. Les cartographies de ces zones de quiétude sont annexées au présent arrêté.

Le nombre de chiens qui participeront à ce brevet sera au plus égal à quatre-vingt-douze (92).

Huit jours avant la tenue de la manifestation, l'organisateur doit transmettre à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du lieu de la manifestation la liste et le numéro d'identification des chiens qui participent. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

En cas d'accident les dispositions suivantes devront être scrupuleusement respectées : le gibier tué accidentellement au cours des épreuves sera détruit conformément à la réglementation (code rural et de la pêche maritime) : « *il est interdit de jeter en tous lieux les animaux morts dont la livraison à la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage n'est pas rendue obligatoire (cadavre ou lots de cadavres de moins de 40 kg), leur destruction doit être assurée par enfouissement, incinération ou procédé autorisé et dans les conditions déterminées par voie réglementaire* ».

La surveillance sanitaire sera assurée sur place par monsieur RIFFARD docteur vétérinaire à AUBENAS.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives susceptibles d'être requises pour cette manifestation, ni de l'accord des propriétaires des terrains concernés. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Philippe KRIEG. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, madame la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche, monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, monsieur le président des ACCA de Salavas, Vagnas et Labastide-de-Virac ainsi qu'aux maires de Salavas, Vagnas et Labastide-de-Virac pour être affiché en mairie.

Privas, le **07 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,

Le Chef du Service Environnement

Christophe MITTENBUHLER

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n°
Liste des communes et des territoires communaux où la chasse en battue du sanglier
pour la période du 1^{er} au 31 mars est interdite

1	Alzac	au nord du col des Coulets
2	Arcens	au nord du ruisseau de Gerland et au sud du ruisseau de l'Ubac ainsi qu'à l'ouest de la rivière l'Eysse
3	Barnas	au sud de la rivière Ardèche
4	Berrias et Casteljau	au nord de la route D 252 et à l'ouest de la route D 104 jusqu'à sa jonction
5	Bidon	au sud de la D 290
6	Borée	au nord ouest de la route D 378 et à l'ouest de la route D 278
7	Burzet	à l'ouest de la rivière de la Bourges et au nord est du ruisseau de Goutard et du Bouchet
8	Cellier du Luc	au nord de la route D 192 et au sud de la route D 292
9	Chalencon	bassin versant du ruisseau du Cros en rive droite
10	Chanéac	bassin versant de la Saliouse
11	Coucouron	toute la commune
12	Cros de Géorand	toute la commune
13	Desaignes	au nord de la route D 533
14	Dompnac	au sud ouest du ruisseau des Baumes puis à l'ouest du ruisseau de la Sueille et au nord du ravin de Rabeyral
15	Genestelle	à l'ouest du ruisseau de Gammondes et au nord du hameau de Bise
16	Gras	Périmètre de l'APPB Massif de la dent de Rez
17	Issanlas	toute la commune
18	Issariès	toute la commune
19	Joyeuse	au sud est de la ligne électrique traversant les Gras de Perret
20	La Rochette	à l'est de la route D 278
21	Labastide de Virac	au nord et à l'est du GR4
22	Labeume	au sud de la route D 245 puis chemin desservant le hameau de Champrenard jusqu'à la route D 315
23	Lachapelle-Grailhouse	toute la commune
24	Lagorce	- à l'est de la route D 1 - au sud de la route D 4
25	Lanarce	entre la route N 102 et la route D 108
26	Laviolle	au sud du ruisseau de Fontfreyde
27	Le Cheylard	au nord de la rivière de l'Eyrieux et à l'est du ruisseau du Vernet
28	Les Vans	- au sud de la route D 901 - à l'est de la cote Saint Eugène et au nord du ruisseau le Boudaric
29	Lespéron	au nord de la route D 108 et à l'est de la route N 102
30	Limony	à l'est de la route D 86
31	Mayres	à l'est du ruisseau de Saint-Martin et Bouchas
32	Montpezat sous Bauzon	au nord sud du ruisseau du Fau et au nord de la route D 536
33	Montselgues	au sud et à l'ouest du GRP le Cévenol et Ardéchois puis à l'ouest du ruisseau de Chamier
34	Péreyres	au sud du ruisseau de Péreyres et à l'ouest de la Bourges
35	Rosières	au sud du ravin d'Arleblanc
36	Saint-Alban en Montagne	toute la commune
37	Saint-Alban-Auriolles	au nord d'une ligne reliant, les hameaux des Croses, de Robert et des Bouchets
38	Saint-André en Vivarais	à l'est de la route reliant le château de la Baume avec le hameau de la Chave
39	Saint-Cierge sous le Cheylard	à l'ouest du ruisseau la Grande Moula
40	Saint-Clément	À l'intérieur du bassin versant de la Saliouse
41	Saint-Etienne de Boulogne	à l'est de la route D 104
42	Saint-Etienne de Lugdarès	au sud de la route D 19 et à l'ouest de roche cercle
43	Saint-Jean-Roure	à l'intérieur du bassin versant du Liard et du bassin versant de Bonnaves
44	Saint-Jeure-d'Ay	à l'est de la route D 578
45	Saint-Martin de Valamas	à l'est du ruisseau du Deves et au nord de la rivière de l'Eyrieux
46	Saint-Martin sur Lavezon	au sud et à l'ouest de la route D 213
47	Saint-Maurice d'Ibie	Périmètre de l'APPB Massif de la dent de Rez
48	Saint-Remèze	- périmètre de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche - au nord de la route D 290, à l'ouest de la route de la madelaine et à l'est de la route D 499
49	Salavas	à l'est de la route D 579
50	Sampzon	toute la commune
51	Serrières	à l'est de la route D 86
52	Vallée d'Antraigues Asperjoc	au nord du lieu-dit le Bouchet et à l'ouest de la rivière Volane au nord du hameau du Mas et à l'est du ruisseau du Mas
53	Vallon Pont d'Arc	au sud du GR4F jusqu'à la jonction de l'Ibie (au sud)



- Lou Visetto - La Tour de Cassiopée
- Domaine Walbaum - Vignoble & Hotel Vall...

Accroche toi
aux branches
Fermé temporairement

Vallon Pont d'Arc

Camping La Robrine

Mardéou

Salavas

Rives d'Arc

Le Pont d'Arc

Domaine des B...

Village Huttopia
Sud Ardèche

Residence Club
Odals Le domaine des...

